
Edition de textes destinés à la représentation sur scène

Nous avons constaté que nos membres sont de plus en plus souvent amenés à conclure des contrats d'édition ou des contrats de mandat avec une maison d'édition.

Si nous saluons la publication des textes créés par nos membres, les contrats que ceux-ci nous soumettent – la plupart du temps déjà signés – posent de nombreux problèmes.

En effet, les maisons d'édition proposent aux autrices et auteurs des modèles de contrat par lesquels elles acquièrent non seulement les droits d'édition, mais également les droits d'adaptation (radiophonique, audiovisuelle...) ainsi que les droits d'exploitation qui se rapportent aux représentations publiques, diffusions, projections, reproductions, etc.

La signature d'un tel contrat d'édition par nos membres est en totale contradiction avec leur adhésion à la SSA : par la conclusion du contrat de société, un nombre important de droits d'exploitation sont cédés à la SSA ; d'autres ne peuvent être exercés que par son intermédiaire. Évidemment, ce transfert à la SSA n'a d'autre but que la sauvegarde des droits de l'autrice ou de l'auteur concernés, puisque la SSA s'engage en contrepartie à gérer les droits de manière rationnelle et à assurer à ses membres qu'ils soient rémunérés à chaque exploitation de leurs œuvres.

En toute logique, nos membres ne peuvent plus céder les droits déjà transférés à la SSA à un tiers, qu'il soit éditeur ou agent. Par conséquent, lorsque nos membres concluent un accord avec une maison d'édition sur le modèle décrit ci-dessus, celui-ci sera entaché de nullité partielle.

A priori, les autrices et les auteurs affiliés à des sociétés de gestion de droits telles que la SSA n'ont pas besoin d'autres partenaires pour la gestion efficace de leurs droits sur leurs œuvres de scène, du moins en ce qui concernent les droits principaux de représentation ou de diffusion. Quant à l'édition du texte de l'œuvre de scène, elle contribue indéniablement à le faire connaître et à susciter de nouvelles opportunités d'exploitation, notamment sous la forme de traductions ou d'adaptations. Il semble donc légitime que la maison d'édition, qui assume un certain risque financier, participe également au bénéfice économique de nouvelles exploitations découlant de son initiative. Soulignons cependant que nous avons utilisé le terme "participation" et non "substitution" car les modèles de contrats qui nous ont été soumis ont bel et bien pour but de déposséder l'autrice/l'auteur de la plupart des droits qu'il/elle détenait sur l'œuvre. La conclusion de contrats avec des agents peut poser des problèmes similaires car elle induit une confusion au sujet du représentant de l'autrice/de l'auteur auprès des utilisateurs des œuvres.

Les contrats d'édition relatifs à des traductions d'œuvres de scène constituent un cas particulier. Les modèles de gestion de droits peuvent varier selon les territoires et les situations. C'est pour cette raison que la SSA gère depuis le 1^{er} octobre 2019 systématiquement les contrats d'édition portant sur les traductions des œuvres de scène de ses sociétaires et les représente auprès de la maison d'édition, sur la base d'un règlement spécifique. Les redevances dues aux sociétaires par la maison d'édition transitent par la SSA qui assure au passage un contrôle de l'exploitation rapportée, déchargeant ainsi ses membres de tâches administratives fastidieuses.

S'il vous est proposé de tels contrats, il est indispensable que vous contactiez la SSA et plus particulièrement son **service juridique** (sj@ssa.ch). C'est seulement en examinant votre cas particulier que nous serons en mesure de prévenir les regrettables conséquences d'une convention signée à la hâte et d'élaborer une solution équitable pour l'ensemble des parties impliquées.